

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT**

Le huit février deux mille onze, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 01/02/2011

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 32

**PRESENTS :** Jean-Claude LEBLOIS, Jean-Claude BASSET, Arlette DEMAR, Pierre LANGLADE, Henri PALA, Hervé VALADAS, Gérard BEAUBIER, Bernard DUMONT, Sylvie ALAMARGOT, Dominique GILLES, Gérard BARRAUD, Dominique DUNAUD, Martine TANDEAU DE MARSAC, François ENGELIBERT, Hubert LEHMANN, Bernard POUSSIN, Daniel CADET, Nadine MAGY, Elodie MARTIN, Alexandre MAZIN, Christine RIFFAUD, Emmanuel POISSON, Philippe VAN ROOIJ, Odette WENCLICK, Catherine CELESTIN, Jean-Pierre ESTRADÉ, Paul DUCHEZ, Edith LERENARD, Sabine VINCENT, Jean-Pierre MORLON, Monique REIX-BUSSY.

**EXCUSEE :** Béatrice DUFOUR

Elodie MARTIN a été élue secrétaire de séance.

## **2011 – 022 : RESSOURCES HUMAINES – MAINTIEN PROVISOIRE DU REGIME INDEMNITAIRE ADOPTÉ POUR LES GRADES DES ANCIENS CADRES D'EMPLOIS DE CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX ET DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2010-2369 du 17 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat,

**Vu** la délibération 2010-117 du 27 décembre 2010 portant modification du tableau des effectifs,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Noblat rappelle que les fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire. Il appartient à la l'assemblée délibérante de fixer les modalités du régime indemnitaire, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88,111 et 136 et du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Noblat précise que la délibération 2010-118 du 27 décembre 2010 fixe le régime indemnitaire des agents titulaires et stagiaires ainsi que des agents non titulaires de droit public de l'établissement.

3. Monsieur le Président indique que le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux prévoit la fusion des cadres d'emplois territoriaux de contrôleurs de travaux et de techniciens supérieurs au sein d'un unique cadre d'emplois de la catégorie B technique : le cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Ce nouveau cadre d'emplois emporte la disparition des cadres d'emplois de contrôleurs et de techniciens supérieurs.

Le régime indemnitaire de ces anciens cadres d'emplois a été défini par analogie avec le régime indemnitaire prévu pour les corps techniques des fonctionnaires de l'Etat équivalents, au regard du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit la correspondance entre corps de la fonction publique d'Etat et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Or ce décret n'intègre pas à ce jour le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Cela ne permet donc pas de déterminer les primes et indemnités qui, par analogie dans la Fonction publique d'Etat, peuvent être attribués aux agents territoriaux de ce cadre d'emplois.

Afin de permettre aux fonctionnaires territoriaux de l'établissement nouvellement intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et aux agents non titulaires de droit public assimilés de continuer à bénéficier d'un régime indemnitaire, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de maintenir le régime indemnitaire adopté dans la délibération 2010-118 du 27 décembre 2010 pour les agents relevant des anciens cadres d'emplois de contrôleurs territoriaux de travaux et de techniciens supérieurs territoriaux, et de conserver les conditions d'attribution individuelle prévues dans la délibération initiale. Ce régime indemnitaire antérieur est maintenu à titre provisoire dans l'attente de la modification du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 précité.

### **Le Conseil communautaire après en avoir délibéré par 31 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

**Décide** de maintenir à titre provisoire dans les conditions de la présente délibération, le régime indemnitaire adopté pour les anciens cadres d'emplois de contrôleurs territoriaux de travaux et techniciens supérieurs territoriaux tel qu'il résulte de la délibération 2010-118 du 27 décembre 2010;

**Inscrit** les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.  
Le 09 février 2011

Certifié exécutoire

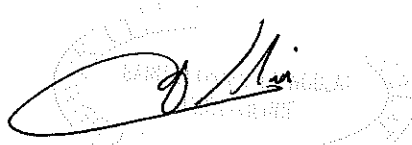
Reçu à la Préfecture

le : 15.02.2011

Publié ou notifié

Le : 09.02.2011

Le Président,



Jean-Claude LEBLOIS

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Ressources Humaines - Maintien provisoire du regime indemnitaire adopte pour les grades des anciens cadres d'emplois des contrôleur territoriaux de travaux et des techniciens superieurs territoriaux

---

**Date de transmission de** 15/02/2011

**l'acte :**

**Date de réception de** 15/02/2011

**l'accusé de réception :**

---

**Numéro de l'acte :** 2011-022 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 087-248719361-20110208-2011-022-DE

---

**Date de décision :** 08/02/2011

**Acte transmis par :** Jean-Claude LEBLOIS

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.5. Regime indemnitaire